



**« La mise en œuvre de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions
culturelles »**

Rapport présenté par
M. Bertrand St-Arnaud (Québec)

Commission de l'éducation, de la communication
et des affaires culturelles

Dakar (Sénégal)
6-7 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES.....	4
1.1 CONTEXTE.....	4
1.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION	4
1.3 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
2 SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	7
2.1 TRAVAIL ACCOMPLI	7
2.1.1 <i>Le Fonds international pour la diversité culturelle et la question du traitement préférentiel pour les pays en voie de développement</i>	<i>9</i>
2.2 DÉMARCHES EN COURS	10
2.2.1 <i>Stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention</i>	<i>11</i>
2.2.2 <i>Le Fonds international pour la diversité culturelle</i>	<i>12</i>
2.2.3 <i>La visibilité et la promotion de la Convention</i>	<i>12</i>
2.2.4 <i>Débats préparatoires sur les futures directives opérationnelles</i>	<i>12</i>
2.3 CHEMIN À PARCOURIR.....	13
2.3.1 <i>La Convention et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</i>	<i>14</i>
2.3.2 <i>La Convention et les ententes de commerce bilatérales</i>	<i>16</i>
2.3.3 <i>Quelles directives pour l'article 21 ?</i>	<i>17</i>
3 LA CONVENTION : UN OUTIL POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS CULTURELS.....	18
3.1 DU DROIT INTERNATIONAL AUX POLITIQUES CULTURELLES NATIONALES	19
3.2 LE SOUTIEN AUX ARTISTES ET À LA CRÉATION	20
3.3 LE SOUTIEN AUX INDUSTRIES CULTURELLES	22
ANNEXE 1 - CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES.....	27
ANNEXE 2 - LISTE DES PAYS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION	27
ANNEXE 3 - ÉTATS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF AYANT DÉPOSÉ LEUR INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION AUPRÈS DE L'UNESCO.....	28
ANNEXE 4 – MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL.....	31
ANNEXE 5 – PROJET DE PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES - 30 JANVIER AU 4 FÉVRIER 2011 (CIDEQ QUÉBEC 2011)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

INTRODUCTION

L'adoption (en 2005) puis l'entrée en vigueur (en 2007) de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont marqué une page importante de la diplomatie parlementaire. Elles représentent également de grandes réussites pour la Francophonie et une étape cruciale dans l'émergence d'un droit culturel international.

Les parlementaires, qui ont joué un rôle déterminant dans ce processus, se doivent de poursuivre leur engagement au cours de la mise en œuvre de cette Convention, qui vise à développer et consolider des secteurs culturels au sein de leurs sociétés respectives.

Ce rapport est divisé en trois grandes parties. La première constitue un rappel des principaux tenants et aboutissants de cette Convention. La deuxième partie porte sur les travaux de mise en œuvre de la Convention depuis son entrée en vigueur en 2007, en particulier sur l'élaboration et l'adoption des différentes directives opérationnelles. La troisième partie sera consacrée à la mise en œuvre de la Convention par les États, ainsi qu'au renforcement de secteurs culturels au sein de notre espace francophone.

Il est utile de rappeler que cette Convention vise notamment à établir le droit souverain des États « de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » (**article 1h**). En ce sens, ce rapport vise certes à effectuer un suivi d'une convention internationale, mais ultimement, l'objectif poursuivi est d'encourager nos États et gouvernements à soutenir et développer des secteurs culturels pour que soit préservée la diversité des expressions culturelles.

1 LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

1.1 Contexte

Le 20 octobre 2005, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (voir **le texte de la Convention à l'annexe 1**). Fruit d'un large processus de négociation, jalonné par de nombreuses réunions d'experts indépendants et de réunions intergouvernementales, la Convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification. À ce jour, 110 Parties (109 États et la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale) ont ratifié ce traité (voir **annexe 2**) dont 50 États membres, associés ou observateurs de la Francophonie (voir **annexe 3**).

La phase de mise en oeuvre de la Convention a débuté une fois cette dernière entrée en vigueur. Deux organes veillent à la mise en oeuvre et au suivi de la Convention : la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

1.2 Objectifs et Principes directeurs de la Convention

Les Objectifs de la Convention, tels qu'énumérés à l'**article 1**, sont :

- a. *de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;*
- b. *de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;*
- c. *d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;*
- d. *de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;*
- e. *de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et internationale;*

- f. de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;*
- g. de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;*
- h. de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;*
- i. de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.*

La Convention consacre la reconnaissance internationale du droit souverain des États et des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre des politiques culturelles permettant le développement de secteurs culturels forts pouvant contribuer à une véritable diversité culturelle sur la scène nationale et internationale (**articles 7 et 8**). Elle souligne en outre l'importance de l'ouverture aux autres cultures du monde (**article 8**), de même qu'elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement (**articles 13 et 14**) et dialogue (**articles 9, 10, 11 et 19**), et crée une plate-forme innovante de coopération internationale (**articles 12 et 18**).

La Convention reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens qui transcendent leur dimension commerciale (**article 1g**). Ainsi, elle pourra servir d'instrument de référence pour les États qui font face à des pressions pour libéraliser leurs secteurs culturels, que ce soit au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou au niveau de négociations bilatérales ou plurilatérales.

La Convention servira en outre de forum international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur névralgique des politiques culturelles qui la soutiennent. Par le biais des organes de suivi et de mise en œuvre (**articles 22, 23 et 24**) qu'elle met en place, elle créera ainsi une dynamique propre à la résolution des problèmes (**article 25**) rencontrés par les États qui souhaiteraient adopter des politiques culturelles. Finalement, la Convention sera un levier de coopération avec les pays en développement qui œuvrent à l'émergence d'industries culturelles viables sur leur territoire (**articles 12, 14 et 18**).

1.3 Les droits et obligations des Parties

La **section IV** de la Convention établit les droits et obligations des Parties.

Les droits

Les droits des Parties au niveau national sont énumérés à l'**article 6**. La Convention reconnaît le droit souverain des Parties de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures destinées, notamment, à :

- permettre aux activités, biens et services culturels nationaux de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels présents sur leur territoire;
- fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;
- encourager les organismes à but non lucratif ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels;
- promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen des services publics de radiodiffusion;
- accorder des aides financières publiques et à établir et soutenir de façon appropriée les institutions de service public.

Les obligations

Les obligations des Parties sont comprises dans les **articles 7 à 19**. La Convention appelle notamment les Parties à :

- s'efforcer de promouvoir sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux d'une part à créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que des groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones, et, d'autre part, à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi que des autres pays du monde;
- veiller au partage de l'information et à la transparence en fournissant tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- favoriser la compréhension du public sur l'importance de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation;

- reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en encourageant une participation active de celle-ci aux efforts des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;
- intégrer la culture dans le développement durable et renforcer la coopération internationale en faveur des pays en développement à travers plusieurs moyens, par exemple : le renforcement de leurs industries culturelles;
- renforcer leurs capacités dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques culturelles; le transfert de technologies; le soutien financier;
- s'assurer du traitement préférentiel de leurs artistes et autres professionnels de la culture ainsi que de leurs biens et services culturels.

2 SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

2.1 *Travail accompli*

La Première session ordinaire de la Conférence des Parties, tenue au mois de juin 2007, a marqué le début officiel des travaux de la mise en œuvre de la Convention; travaux qui, au cours de la période 2007-2009, ont notamment mené à l'approbation, lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (Paris, 15 au 18 juin 2009), de directives opérationnelles pour la mise en œuvre des **articles 7, 8, 11 et 13 à 17** de la Convention. Par ailleurs, il a été convenu que l'**article 12** de la Convention n'avait pas besoin d'être précisé par des directives. Enfin, les orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (**article 18**) ont également été approuvées. Les textes de ces directives opérationnelles, qui doivent guider les États parties dans l'application des dispositions de la Convention, peuvent être consultés sur le site Internet de l'UNESCO.¹

¹ Les textes peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=38216&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

	Réunions	Mandats/objet	libellé des Articles
Travail accompli	Première session de la Conférence des Parties (Paris, 10 au 20 juin 2007)	<ul style="list-style-type: none"> Établissement du mandat 2007-2009 du Comité intergouvernemental : élaborer des directives opérationnelles pour les articles 7,8 et 11 à 17; soumettre un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles Article 8 – Mesures destinées à protéger les expressions culturelles Article 11 – Participation de la société civile
	Comité intergouvernemental <ul style="list-style-type: none"> 1^{re} session ordinaire (Ottawa, 10 au 13 décembre 2007) Session extraordinaire (Paris, 24 au 27 juin 2008) 2^e session ordinaire (Paris, 8 au 12 décembre 2008) Session extraordinaire (Paris, 23 au 24 mars 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration des directives opérationnelles pour les articles 7, 8, 11 et 13 à 17 Élaboration d'un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18) Décision de ne pas élaborer de directives pour l'article 12, jugeant qu'il se suffit à lui-même Recommandations à la Conférence des Parties : mandater le Comité pour qu'il élabore une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle; envisager la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité de la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> Article 12 – Promotion de la coopération internationale Article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable Article 14 – Coopération pour le développement Article 15 – Modalités de collaboration Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement Article 17 – Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles Article 18 – Fonds international pour la diversité culturelle
Démarches en cours	Deuxième session de la Conférence des Parties (Paris, 15 au 18 juin 2009)	<ul style="list-style-type: none"> Adoption du rapport d'activités du Comité intergouvernemental Approbation du règlement intérieur du Comité intergouvernemental Adoption des directives opérationnelles pour les articles 7,8,11 et 13 à 17 Adoption des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) Décision de ne pas adopter de directives pour l'article 12, tel que prescrit par le Comité Établissement du mandat 2009-2011 du Comité intergouvernemental : élaborer des directives opérationnelles pour les articles 9, 10 et 19; préparer un projet de directives opérationnelles pour augmenter la visibilité et la promotion de la Convention; étudier la pertinence et la faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention; élaborer une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle 	
	Comité intergouvernemental <ul style="list-style-type: none"> 3^e session ordinaire (Paris, 7 au 11 décembre 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de résolutions portant sur la stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention, sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et sur les mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention Tenue de deux débats préparatoires sur les futures directives opérationnelles relativement aux articles 9 et 19 	<ul style="list-style-type: none"> Article 9 – Partage de l'information et transparence Article 10 – Éducation et sensibilisation du public Article 19 – Échange, analyse et diffusion de l'information

Les directives ainsi approuvées ont préalablement été élaborées par le *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. La préparation de ces directives a nécessité du Comité, composé de 24 États (voir liste à l'**annexe 3**), qu'il tienne deux sessions ordinaires – à Ottawa, du 10 au 13 décembre 2007 et à Paris, du 8 au 12 décembre 2008 – et deux réunions extraordinaires – du 24 au 27 juin 2008 et du 23 au 25 mars 2009 à Paris, au siège de l'UNESCO.

À ces réunions de travail se sont ajoutées plusieurs démarches de consultation auprès de la société civile et d'experts. Mentionnons que l'APF participe, à titre d'observateur, aux réunions de travail du Comité intergouvernemental.

2.1.1 *Le Fonds international pour la diversité culturelle et la question du traitement préférentiel pour les pays en voie de développement*

Les discussions qui ont animé les travaux du Comité intergouvernemental relativement au Fonds international pour la diversité culturelle (**article 18**) et au traitement préférentiel pour les pays en voie de développement (**article 16**), revêtent un intérêt particulier.

Pour ce qui est de l'utilisation du Fonds, il est entendu que sa raison d'être est de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement. Le Fonds est constitué par les contributions volontaires des Parties, les dons ou legs provenant d'autres États, organisations ou d'individus.

Durant ses travaux, le Comité intergouvernemental a constaté la difficulté de doter le Fonds de ressources nécessaires pour favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement avec les seules contributions volontaires des Parties. La nécessité d'une stratégie de levée de fonds a été réaffirmée, ainsi que le recours à des mécanismes de financement novateurs, tant au niveau national qu'international.

De plus, soulignons que le 5 mars 2009, le Comité a organisé une session d'échanges sur le thème « Levée de fonds; défis et opportunités ». L'objectif de cette rencontre était de présenter des expériences probantes dans le domaine du financement afin de permettre au Comité de définir éventuellement une telle stratégie de levée de fonds.

Par ailleurs, les discussions concernant l'**article 16**, qui stipule que les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels, ont ravivé certaines tensions qui divisaient les négociateurs de la Convention concernant les relations de la nouvelle Convention avec les autres instruments (**articles 20 et 21**).

Certains États redoutent en effet que la Convention vise à soustraire la culture des accords commerciaux, notamment ceux négociés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Toutefois, pour la majorité des États, la Convention porte des préoccupations culturelles tout aussi légitimes que les préoccupations commerciales. Les deux paragraphes de l'article 20 reflètent cette tension : le premier stipule que la Convention est non subordonnée aux autres traités, tandis que le 2^e paragraphe stipule que la Convention ne modifie pas les obligations contractées en vertu d'autres traités.² Comme la Conférence des Parties n'avait pas identifié ces articles comme étant prioritaires pour les travaux du Comité intergouvernemental en juin 2007, les articles 20 et 21 n'ont pas été traités durant le premier mandat du Comité.

2.2 Démarches en cours

Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a entrepris son mandat 2009-2011 lors de sa troisième session ordinaire, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO du 7 au 11 décembre 2009.

² Ivan Bernier, La Convention sur la diversité des culturelles de l'UNESCO : un instrument culturel au carrefour du droit et de la politique, mai 2008.

Le Comité a adopté des résolutions portant sur la stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention, sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), sur les mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, et a tenu deux débats préparatoires sur les futures directives opérationnelles, le premier relatif au partage de l'information et la transparence prévus dans divers articles de la Convention et le second sur l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information prévus à l'article 19 de la Convention.

2.2.1 *Stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention*

Concernant la stratégie d'encouragement des ratifications, le Comité intergouvernemental a déploré la sous-représentation de la région Asie-Pacifique et des États arabes dans les ratifications de la Convention. Le débat sur le sujet a mis en évidence le rôle des organisations régionales dans le travail de sensibilisation et d'information de leurs membres sur la Convention, la nécessité de traduire les documents d'information et d'adhésion à la Convention dans toutes les langues officielles de l'UNESCO, ainsi que la reconnaissance de la collaboration de la société civile. À ce titre, il est important de souligner l'importance jouée par le groupe des Ambassadeurs francophones à l'UNESCO dans l'adoption de la Convention, notamment en Asie où les trois pays membres de la Francophonie ont ratifié le document. La résolution adoptée par le Comité sur ce sujet a proposé d'accroître la représentation hors siège de l'UNESCO, d'inciter les Parties à promouvoir la Convention notamment dans les régions sous-représentées et d'encourager les organisations civiles et les organes de la Convention à poursuivre leurs efforts d'information et de sensibilisation. Le Comité intergouvernemental s'est fixé comme objectif d'obtenir entre 35 et 40 nouvelles adhésions avant 2013.

2.2.2 *Le Fonds international pour la diversité culturelle*

Le Comité a ensuite abordé la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle dont l'utilisation des sommes relève de sa responsabilité. En juillet 2009, 18 Parties avaient versé des contributions volontaires pour une valeur totale de 2,1 millions de dollars US (Au 11 mai 2010, le montant total des contributions au Fonds s'élevait à 2 459 911,52 dollars US). Il a été décidé que 70 % de cette somme serait mise à la disposition du Fonds pendant la phase pilote prévue de 2010 à 2012, et que de cette somme 60 % serait réservé au financement de programmes/projets, 20 % au financement des activités préparatoires et 2 % aux situations spéciales prévues aux **articles 8 et 17** de la Convention.

2.2.3 *La visibilité et la promotion de la Convention*

Le Comité intergouvernemental a adopté une directive opérationnelle sur la visibilité et la promotion de la Convention. Essentiellement, cette directive prévoit une série d'activités telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que la tenue d'ateliers et de séminaires réalisés par les Parties, la société civile et le Secrétariat, chacun dans son champ de compétences, pour promouvoir la Convention et ses objectifs.

2.2.4 *Débats préparatoires sur les futures directives opérationnelles*

Le Comité a tenu deux débats, respectivement sur la préparation des directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (**article 9** de la Convention) et sur l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (**article 19** de la Convention).

2.3 Chemin à parcourir

Il faut constater qu'aucune directive opérationnelle n'a encore été élaborée concernant les **articles 20 et 21**. L'**article 20** concernant les relations entre cette Convention et les autres instruments est suffisamment précis. Il n'a probablement pas besoin de directives afin de l'explicitier davantage, ce qui de plus rouvrirait un débat difficile. Par contre, l'**article 21** sur la concertation et la coordination nécessiterait des directives opérationnelles afin d'établir les procédures et les mécanismes visant à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales.

Il appert que la promotion des principes et objectifs de la Convention dans les autres enceintes internationales est rendue nécessaire en raison de l'interférence entre les droits et obligations des Parties en vertu de la Convention et la libéralisation du commerce. En effet, comment peut-on instaurer des politiques visant le développement de secteurs culturels si celles-ci sont considérées contraires aux règles du commerce international?

Par ailleurs, s'il est tout à fait louable et fondamental de développer les industries culturelles, notamment via la coopération, encore faut-il que ces industries et les secteurs culturels puissent être à l'abri des prérogatives commerciales qui prévalent en vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'éventuelles pressions qui pourraient surgir lors de négociations commerciales bilatérales ou régionales.

La prise en compte et le respect de la Convention passent inévitablement par la promotion planifiée et balisée des objectifs et principes qu'elle promeut, dans les enceintes où ces objectifs et principes sont en opposition avec la culture en vigueur. D'où l'importance d'établir des directives opérationnelles relativement à l'**article 21**. En effet, le report des discussions à ce sujet implique que les États ne disposent d'aucun cadre qui puisse les orienter dans la promotion et l'application des principes, droits et obligations contenus dans la Convention au sein d'autres enceintes internationales, et plus particulièrement, dans les enceintes à vocation commerciale.

2.3.1 La Convention et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Aux yeux de certains, l'incompatibilité entre les droits et obligations de la Convention et la libéralisation du commerce proviendrait de certains articles de la Convention antagoniques à l'un des principes du système commercial multilatéral que promeuvent les Accords de l'OMC, à savoir le « commerce sans discrimination ». Le respect de ce principe est garanti par l'application de la *clause de la nation la plus favorisée (NPF)* et de la règle du *traitement national*.³

L'**article 6** de la Convention (Droits des Parties au niveau national), stipule que « chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire », incluant des « mesures qui visent à accorder des aides financières publiques » et qui « offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance ». Ces droits octroyés par la Convention aux États parties, toujours selon une frange des spécialistes, pourraient être inconciliables avec le principe du *traitement national* mis de l'avant par l'OMC, en vertu duquel « les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale »³.

L'**article 12** (Promotion de la coopération internationale), qui incite les Parties « à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale », en vue « d'encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution, de même que l'**article 16** (Traitement préférentiel pour les pays en développement), selon lequel « les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, [...], un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi

³ http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm

qu'à leurs biens et services culturels », pourraient quant à eux générer des situations conflictuelles, avec, en trame de fond, la *clause de la nation la plus favorisée (NPF)*, en vertu de laquelle un pays membre de l'OMC ne peut accorder aux biens et services d'un autre pays des avantages qu'il n'accorderait pas à tous les membres de l'OMC.⁴

Devant ces possibles incompatibilités, comment garantir une mise en œuvre effective de la Convention, sans redouter que les mesures adoptées en vertu de celle-ci soient contestées au sein de l'OMC ? Il serait préférable qu'un équilibre soit trouvé entre la Convention et le système commercial multilatéral, lequel ne passe pas par le rejet du droit de l'OMC, mais par une volonté partagée et propagée de voir s'agencer convenablement la Convention et les Accords de l'OMC.

En outre, la convention pourrait éventuellement avoir un effet indirect sur l'OMC en influençant sa démarche interprétative⁵. Par exemple, les instances décisionnelles de l'OMC pourraient s'appuyer sur les principes de la Convention lors du traitement des litiges. L'Organe d'appel de l'OMC pourrait arrêter que l'application des règles commerciales établies par l'organisme est désormais atténuée par la Convention⁶.

D'autres diront que la complémentarité entre la Convention et l'OMC se trouve du côté de l'éventuelle adoption de dispositions d'exception au sein du système commercial multilatéral. Une exception relative aux échanges de biens et services culturels donnerait peut-être une latitude suffisante aux gouvernements afin qu'ils puissent mettre en œuvre les dispositions de la Convention et ce faisant, assurer la protection et la promotion de la diversité

⁴ VOON, Tania, « Unesco and the WTO : A Clash of Culture » in *International and Comparative Law Quarterly*, volume 5, July 2006, part 3, p. 639-640.

⁵ GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 81.

⁶ AZZARIA, Georges, « Culture et commerce : la rhétorique de l'équilibre », dans *La diversité culturelle, Vers une convention internationale effective ?* (Gilbert Gagné, dir.), Éditions Fides, 2005, p. 71.

culturelle sans contrevenir aux Accords de l'OMC⁷.

Toutefois, avant de voir ce concrétiser des pratiques ou dispositions qui permettront de trouver l'équilibre souhaité entre la Convention et les Accords de l'OMC, il faut, préalablement, promouvoir les objectifs et principes de la Convention au sein de l'OMC et ce, de façon stratégique et organisée, ce que permettrait l'élaboration et l'adoption de directives opérationnelles relativement à l'**article 21**.

2.3.2 La Convention et les ententes de commerce bilatérales

Le professeur Gilbert Gagné du Département des études politiques de l'Université Bishop's fait un diagnostic sans équivoque : « Les principales menaces à la diversité culturelle tiennent à la multiplication des accords de libre-échange que les États-Unis ont conclus, ou qu'ils sont en train de négocier, avec un ensemble de pays à travers le monde. [...] les États-Unis obtiennent des concessions dans des secteurs jugés cruciaux, comme les services culturels et audiovisuels. Alors que la convention autorise les États à adopter toute une panoplie d'instruments en vue de favoriser la diversité culturelle, ces accords limitent, et dans plusieurs cas de manière significative, la capacité des États parties de poursuivre des politiques culturelles »⁸.

Le professeur Gilbert Gagné donne un exemple très concret de concession que peuvent exiger les États-Unis dans le cadre de négociations commerciales bilatérales : « Les quotas de contenu national, dans les domaines du cinéma, de la radiodiffusion et de la télédiffusion, sont particulièrement dans la mire des négociateurs américains. Ainsi, la Corée du Sud a annoncé en mars 2006 une réduction de moitié de ses quotas-écran au profit de son industrie

⁷ GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 85.

⁸ GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 86.

cinématographique, passant de 146 à 73 jours par année. Les autorités américaines avaient fait de l'élimination ou de la réduction de ces quotas une condition afin d'entamer la négociation d'un accord de libre-échange »⁹.

À propos de la stratégie des États-Unis, le professeur Ivan Bernier, l'un des pères de la Convention, explique que : « les États-Unis proposent maintenant une démarche qui met l'accent sur la libre circulation des produits numériques transmis électroniquement et écarte la dichotomie entre les biens culturels et les services culturels en soumettant l'ensemble des produits numériques aux mêmes obligations de base, (traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et accès au marché)»¹⁰.

Cette situation plaide en faveur d'un renforcement de la Convention, qui passe indéniablement par une promotion efficace et réfléchie de ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales. En outre, la participation des États parties à une stratégie de concertation et de coordination internationale devrait avoir pour corollaire la signature d'accords commerciaux bilatéraux davantage arrimés aux principes de la Convention.

2.3.3 Quelles directives pour l'article 21 ?

D'éventuelles directives opérationnelles relativement à l'article 21 pourraient, d'une part, dresser une liste d'enceintes pertinentes où les Parties pourraient faire valoir les objectifs et les principes de la Convention.

Par ailleurs, certaines actions concrètes, telles que la prise de parole en faveur des principes de la Convention lors de forums multilatéraux ou de rencontres bilatérales entre chefs d'État et de gouvernement, sont certainement à préconiser. Les Parties doivent également

⁹ GAGNÉ, Gilbert, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'interface culture – commerce », dans *Diversité culturelle, identités et mondialisation, De la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle* (Guy Lachapelle, dir.), Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 86.

¹⁰ BERNIER, Ivan, *Analyse comparative des accords de libre-échange Chili – É.-U. et Singapour – É.-U. en ce qui a trait plus particulièrement à leur incidence sur le secteur culturel*. En ligne. <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique03-04.pdf>. Consulté le 26 mai 2010.

exprimer leur volonté d'inclure, dans les ententes commerciales qu'elles sont appelées à négocier, des dispositions relativement aux biens et services culturels qui leur permettent d'honorer leurs droits et obligations en vertu de la Convention.¹¹

À terme, les **articles 20 et 21** devront être abordés, car ils sont au cœur de la raison d'être de cette Convention. Plus particulièrement, l'**article 21**, portant sur la concertation et la coordination internationales, devra faire l'objet de directives opérationnelles. En vertu de cet article, « les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.» Il faudra définir cet engagement et préciser la forme que prendra la consultation édictée par la Convention. Par ailleurs, nous savons que la société civile, par la voix des *Coalitions pour la diversité culturelle*, fait de ces articles une priorité et réclame qu'on les inscrive au menu des travaux à être éventuellement menés par le Comité intergouvernemental.

3 LA CONVENTION : UN OUTIL POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SECTEURS CULTURELS

L'axe culture-commerce, sur lequel nous venons de vous entretenir, est certes fondamental, néanmoins, la culture n'a pas qu'une vocation économique; elle revêt aussi, et notamment, une importante dimension identitaire. Il importe donc de développer davantage à propos de cette notion et de ces implications.

Dans son préambule, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée en novembre 2001, réaffirme « que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société

¹¹ BERNIER, Ivan, *Les relations entre la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les autres instruments internationaux : l'émergence d'un nouvel équilibre dans l'interface entre le commerce et la culture*. En ligne. http://cdc-ccd.org/IMG/pdf/IvanBernier_Relations_entre_Convention_Unesco_instruments_internationaux-2.pdf. Consulté le 26 mai 2010.

ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »¹².

Beaucoup plus qu'un produit commercial, donc, la culture et les pratiques culturelles revêtent une valeur patrimoniale et identitaire et sont un puissant moteur de cohésion social. Plus encore, la culture et l'éventail de ses expressions participent au développement collectif et individuel. L'article 3 de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, reconnaît le lien entre culture et développement, qu'il soit économique ou humain : « La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante ». D'ailleurs, la Convention ne manque pas de réaffirmer « l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement » (**Article 1f**).

Eu égard au rôle qu'elle joue relativement l'émancipation des peuples à leur rencontre harmonieuse, la diversité des expressions culturelles doit être préservée.

3.1 Du droit international aux politiques culturelles nationales

Aujourd'hui les États disposent d'un outil qui leur permet de mettre en place des politiques et programmes qui contribueront au développement ou à la dynamisation d'un secteur culturel viable et vivant et ce faisant, protégeront et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Il s'agit ici de l'objectif premier de la Convention, lequel s'exprime dans chacun des articles définissant les droits et obligations des Parties (**articles 5 à 19**).

Maintenant que la Convention a permis l'émergence d'un droit culturel international, l'heure est à l'élaboration ou à la consolidation de politiques culturelles destinées à soutenir le

¹² Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

secteur culturel. C'est ce à quoi nous invite la Convention, c'est ce qu'il nous faut mettre en œuvre et c'est de cette manière que sera protégée la diversité des expressions culturelles. Nos États ont un rôle fondamental à jouer relativement à l'émergence de secteurs culturels nationaux; rôle dont ils pourront s'acquitter en déployant, notamment, des programmes de soutien aux artistes et à la création (**article 6g**) et des programmes pour soutenir l'industrie culturelle (**article 6c**).

C'est dans ce contexte, et afin d'outiller et d'inspirer les parlementaires de la Francophonie en prévision de la Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles (CIDEC), qui se tiendra à Québec au mois de février 2011, que l'Assemblée nationale du Québec a mandaté M. Bernard Boucher, professeur associé à l'Université Senghor d'Alexandrie, afin qu'il réalise un état de situation des politiques culturelles dans l'espace francophone. Pour ce faire, il recensera différentes politiques ou lois relatives au secteur culturel dans les pays francophones. Ce faisant, le professeur Boucher pourra notamment produire une analyse des principales tendances observées et esquisser le processus de préparation et les grandes lignes d'une politique culturelle type. D'ailleurs, nous vous saurions gré d'acheminer dès à présent les documents qui font foi de la position et des actions de votre État dans le domaine de la culture.

3.2 *Le soutien aux artistes et à la création*

La Convention a pour objet de favoriser l'adoption de politiques et mesures étatiques et gouvernementales aptes à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. La Convention reconnaît ce droit souverain (**article 1h**) et incite les États parties à œuvrer en ce sens (**articles 6, 7 et 8**). Ces mesures et politiques publiques de soutien aux secteurs culturels peuvent prendre diverses formes. Certains États ont, à titre d'exemple, choisi de déployer des programmes de soutien aux artistes et à la création. En effet, des gouvernements, par l'intermédiaire de leur ministère de la Culture ou d'organismes publics ou parapublics mandatés à cet effet, donnent aux artistes les moyens de créer. Ils font le pari que c'est en nourrissant la création, et donc les expressions culturelles, que l'on bâtit et développe un secteur culturel viable. Par ailleurs, la Convention leur reconnaît désormais ce droit (**article 6g**).

Diverses expériences de soutien aux artistes et à la création sont observables en Francophonie. Sans faire un État exhaustif des lieux, il est pertinent d'illustrer à l'aide de quelques cas. À titre d'exemple, en France, le Centre national des arts plastiques (CNAP) est l'un des organismes qui s'acquittent de cette mission.

Le CNAP est, entre autres, « un établissement public sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, dont la mission est de soutenir et promouvoir la création contemporaine dans tous les domaines liés aux arts visuels : peinture, sculpture, photographie, installation, vidéo, multimédia, design, etc. »¹³. Le CNAP dispose d'un service de soutien à la création, dont la mission est « d'attribuer des soutiens ponctuels aux artistes et aux professionnels de la création artistique contemporaine »¹⁴. Le CNAP soutient les artistes par l'entremise d'allocations de recherche pour le développement de projet et d'allocations exceptionnelles attribuées aux artistes ayant des difficultés financières. Il soutient également les professionnels (aide aux éditeurs; allocation de recherche en restauration d'œuvres d'art contemporain; aide à l'écriture : soutien aux critiques d'art pour la préparation d'ouvrages dans le domaine de l'art contemporain; aide aux galeries pour la première exposition d'un artiste, aide au premier catalogue; aide à la production, post production et la constitution d'archives dans les domaines croisés des arts plastiques et du cinéma : Image/Mouvement). En 2008, le CNAP a alloué 1 265 519 Euros pour le soutien à la création.

Au Québec, cette mission incombe notamment au Conseil des arts et des lettres (CALQ), une société d'État placée sous la juridiction du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine qui approuve annuellement son plan d'activité. Il « a pour mission de soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la recherche et la création artistique et littéraire, l'expérimentation, la production et la diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires, des arts

¹³ <http://www.cnap.fr/index.php?page=infos&idThemeInst=14&contenu=qui-sommes-nous-prsentation>

¹⁴ <http://www.cnap.fr/index.php?page=infos&idThemeInst=10&contenu=soutienla-cration-informations-gnrales>

médiatiques et de la recherche architecturale »¹⁵.

Le CALQ octroie des bourses aux artistes et aux écrivains professionnels et des subventions aux organismes artistiques sans but lucratif. Il a également mis en place le programme *Placements Culture*, dont l'objectif est d'amener les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux organismes à but non lucratif des secteurs de la culture et des communications. Le programme prévoit donc l'octroi de subventions de contrepartie qui viennent s'ajouter aux dons et contributions provenant du secteur privé. En 2007-2008, le budget global du CALQ était de 90 M\$. Des subventions ont été accordées à 582 organismes artistiques québécois et 1 419 bourses ont été distribuées à des artistes et à des écrivains professionnels.

Le CNAP et le CALQ sont des exemples parmi d'autres de la forme que peut prendre l'investissement gouvernemental pour le soutien aux artistes et à la création, qui, certes, nécessitent la disponibilité de certaines ressources financières. Ils témoignent néanmoins du besoin qu'ont les artistes d'être supportés par leurs institutions publiques.

3.3 Le soutien aux industries culturelles

Le soutien des pouvoirs publics relativement à l'implantation et au développement des entreprises culturelles constitue un autre moyen efficace de consolider les secteurs culturels. La Convention reconnaît aux Parties le droit de soutenir les industries culturelles à l'**article 6c**.

Le soutien aux industries culturelles procure, à l'échelle nationale, un certain effet de levier économique direct et mesurable, et pour lequel un retour sur l'investissement est possible.

¹⁵ <http://www.calq.gouv.qc.ca/faq/calq.htm#4>

À titre d'exemple, au Québec, c'est la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), laquelle relève du ministère de la Culture et des Communications, qui a pour mandat de promouvoir et de soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles. La SODEC propose des outils financiers aux diverses entreprises culturelles afin qu'elles s'engagent dans la création, la production, la diffusion et l'exportation des œuvres.

Les formes d'aide octroyées par la SODEC peuvent être regroupées en trois catégories : les programmes d'aide, l'aide fiscale et les services financiers.

Les programmes d'aide qu'accorde la SODEC prennent la forme d'investissement au projet, de subvention ou d'aide remboursable. Elle soutient aussi les entreprises sur les marchés hors Québec par l'entremise de son programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel, qui inclut l'aide à la tournée hors Québec et la présence dans les marchés et les foires. Les mesures d'aide fiscale proposées aux entreprises culturelles prennent quant à elles la forme de crédits d'impôt remboursables sur les coûts de la main-d'œuvre liés à la création et à la production des œuvres. Enfin, la SODEC agit comme une banque d'affaires et offre des services financiers aux entreprises des secteurs de la culture et des communications. Ces services, comparables à ceux d'autres institutions financières, comprennent le prêt et la garantie de prêt.

En France, le Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC), placé sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, agit aussi en ce sens pour les secteurs qui le concernent. L'une de ses missions est de « contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies »¹⁶. Le CNC soutient notamment l'industrie par le biais d'aides financières à la production et à la distribution de films, à la création et la modernisation de salles, ainsi qu'à la production de programmes destinés à l'ensemble des réseaux télévisuels.

¹⁶ http://www.cnc.fr/CNC_GALLERY_CONTENT/DOCUMENTS/Les_missions/Nouvelles_missions_sept09_.pdf

De plus, le CNC assure le pilotage du dispositif des Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA), dont la vocation première est le soutien à la production indépendante. « Les SOFICA constituent des sociétés d'investissement destinées à la collecte de fonds privés consacrés exclusivement au financement de la production cinématographique et audiovisuelle. Les SOFICA sont créées soit à l'initiative de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, soit à celle d'opérateurs du secteur bancaire et financier. »

Ces exemples, qui constituent un très bref tour d'horizon, font montre de l'importance qui peut être accordée au soutien aux industries culturelles, et peuvent certainement nous inspirer et alimenter nos discussions et travaux sur la question.

D'autres expériences existent en Francophonie que nous devons connaître et à propos desquelles nous devons échanger. D'ailleurs, la vice-présidente de l'APF et présidente déléguée de la section française, Mme Henriette Martinez, présente un rapport sur le thème « francophonie culturelle, francophonie économique : antagonisme ou complémentarité? ». Pour ce faire, Mme Martinez a transmis à l'ensemble des sections de l'APF un questionnaire sur la francophonie économique, dans lequel elle leur demande si leur pays dispose de mécanismes nationaux de soutien au secteur des industries culturelles. Il faut encourager cette démarche entamée par Mme Martinez et contribuer, dans la mesure de nos moyens et réalités, à ce travail. Cet exercice primordial témoigne de l'importance que revêt cet enjeu et doit nous inciter à ouvrir la discussion sur le sujet afin de dresser le portrait le plus juste possible de la situation, en Francophonie, relativement aux politiques culturelles et aux mesures de soutien aux industries culturelles. Ces informations fondamentales nous permettront de progresser en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'espace francophone.

CONCLUSION

De l'ensemble de ces observations, il ressort que nous, parlementaires de la Francophonie, devons impérativement déployer nos énergies afin que nos gouvernements puissent s'acquitter des responsabilités que leur donne la Convention. Pour ce faire, nous devons scruter les politiques et lois relatives au secteur culturel mis de l'avant par nos gouvernements. Nous devons recenser les lois, politiques et programmes existants, nous devons les étudier, les évaluer et participer à leur mise en œuvre ou à leur à leur renforcement. Par ailleurs, nous devons nous inspirer de nos expériences et pratiques respectives en matière culturelle afin de promouvoir l'implantation d'outils législatifs et réglementaires qui favoriseront l'émergence et soutiendront la consolidation de secteurs culturels dans l'ensemble des États de l'espace francophone. Dans ce dessein, nous disposons d'un formidable levier : *la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

En outre, afin d'outiller les parlementaires de la francophonie qui seront appelés à se pencher sur la question culturelle, et dans le but de marquer leur engagement à maintenir leur mobilisation sur la scène internationale relativement à la mise en œuvre de la Convention, une *Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles* (CIDEDEC 2011) se tiendra à Québec les 2 et 3 février 2011, à l'initiative du Président de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et président de l'Assemblée nationale du Québec, M. Yvon Vallières. Il me fait donc plaisir de vous convier à cette importante activité qui nous permettra d'assurer un suivi de la mise en œuvre de cette Convention, mais qui contribuera également, je l'espère, au renforcement de nos secteurs culturels.

En effet, cette Conférence a pour objectif de dresser un bilan de la mise en œuvre de la Convention, cinq années après son adoption. Elle vise de même à outiller les parlementaires de l'espace francophone afin qu'ils puissent promouvoir la Convention dans leur Parlement, auprès de leur gouvernement et de la société civile.

Nous souhaitons qu'émerge de ces travaux une stratégie mobilisatrice qui contribuera de plus à l'émergence ou au renforcement de secteurs culturels dynamiques dans les pays de l'espace francophone. À ce titre, différents outils mis de l'avant dans l'espace francophone sur les plans réglementaire et législatif ainsi qu'en matière d'aides publiques seront étudiés.

Cette activité d'envergure internationale, qui réunira des participants en provenance d'Afrique, des Amériques, d'Europe et d'Asie (présidents d'assemblée, parlementaires et experts), est organisée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en collaboration avec l'Assemblée nationale du Québec. Des partenariats avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'UNESCO ont également été sollicités. Plusieurs organisations interparlementaires de même que des représentants de la société civile seront invités à titre d'observateurs.

Enfin, parallèlement à la CIDEDEC, se dérouleront d'autres réunions statutaires de l'APF, à savoir la Conférence des présidents de section de la région Amérique (30 janvier 2011), la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles (30 et 31 janvier 2011) et la réunion du Bureau (1^{er} février 2011).

ANNEXE 1 - Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>

ANNEXE 2 - Liste des pays ayant ratifié la Convention

http://portal.unesco.org/la/convention_p.asp?language=F&KO=31038

ANNEXE 3 - États membres ou observateurs de l'OIF ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès de l'UNESCO

	États	Type d'instrument
1	Albanie	Adhésion
2	Andorre	Adhésion
3	Arménie	Adhésion
4	Autriche	Ratification
5	Bénin	Ratification
6	Bulgarie	Ratification
7	Burkina Faso	Ratification
8	Burundi	Ratification
9	Cambodge	Adhésion
10	Cameroun	Adhésion
11	Canada	Acceptation
12	Chypre	Ratification
13	Congo	Ratification
14	Côte d'Ivoire	Ratification
15	Croatie	Approbation
16	Djibouti	Ratification
17	Égypte	Ratification
18	ex-République yougoslave de Macédoine	Ratification
19	France	Adhésion
20	Gabon	Ratification
21	Géorgie	Approbation
22	Grèce	Ratification
23	Guinée*	Ratification
24	Haïti	Ratification
25	Hongrie	Ratification
26	Lettonie	Adhésion
27	Lituanie	Adhésion
28	Luxembourg	Ratification
29	Madagascar*	Ratification

30	Mali	Ratification
31	Maurice	Ratification
32	Monaco	Ratification
33	Mozambique	Ratification
34	Niger	Ratification
35	Pologne	Adhésion
36	République de Moldova	Ratification
37	République démocratique populaire lao	Adhésion
38	Roumanie	Adhésion
39	Sainte-Lucie	Ratification
40	Sénégal	Ratification
41	Serbie	Ratification
42	Seychelles	Adhésion
43	Slovaquie	Ratification
44	Slovénie	Ratification
45	Suisse	Ratification
46	Tchad	Ratification
47	Togo	Ratification
48	Tunisie	Ratification
49	Ukraine	Ratification
50	Viet Nam	Ratification

Membres

Observateurs

* États suspendus de la Francophonie

ANNEXE 3 (suite) - États membre ou observateurs de l'OIF n'ayant pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès de l'UNESCO

1. Belgique
2. Cap-Vert
3. Centrafrique
4. Comores
5. Dominique
6. Ghana
7. Guinée Bissau
8. Guinée équatoriale
9. Liban
10. Maroc
11. Mauritanie
12. République démocratique du Congo
13. République Tchèque (observateur)
14. Rwanda
15. Sao Tomé et Príncipe
16. Thaïlande (observateur)
17. Vanuatu

Membres de l'OIF dont le statut ne permet pas la ratification de la Convention

1. Communauté française de Belgique
2. Canada Nouveau-Brunswick
3. Canada Québec

ANNEXE 4 – Membres du Comité intergouvernemental

http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/LISTE_MEMBRES_IGC.pdf